

**Règlement numéro 2013-58 décrétant un emprunt de 33 725 000 \$ afin de financer la contribution métropolitaine versée dans le cadre du Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain et du Programme d'aide financière pour le projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire**

(Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> octobre 2019)

**Historique législatif:**

<b>Règlement 2013-58</b>		
Adoption	2013-04-25	Résolution <i>CC13-024</i>
	2013-06-14	Approbation par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.
Entrée en vigueur	2013-06-25	Par affichage au bureau de la Communauté et par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-58 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 33 725 000 \$ AFIN DE FINANCER LA CONTRIBUTION MÉTROPOLITAINE VERSÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES PROJETS CONTRIBUANT À LA MISE EN PLACE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ET DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN SENTIER CYCLABLE ET PÉDESTRE ENTRE OKA ET MONT-SAINT-HILAIRE**

Attendu que le Conseil a constitué, conformément à la loi, un fonds de développement **métropolitain en faveur des municipalités sises sur son territoire afin de supporter** financièrement leurs interventions de développement de nature métropolitaine ;

Attendu que le gouvernement du Québec et la Communauté ont convenu, par ententes signées le 24 août 2012, d'apporter leur soutien financier pour la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement par le financement de projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté ;

Attendu que, par sa résolution numéro CC13-013, le Conseil a, à cette fin, adopté, dans le cadre du Fonds de développement métropolitain, le Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain ainsi que le Programme d'aide financière pour le projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire ;

Attendu que la contribution totale de la Communauté à ces programmes est fixée à 34 725 000 \$ et qu'une somme de un million de dollars (1 M\$) a déjà été appropriée au démarrage de ceux-ci ;

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. La Communauté est autorisée à emprunter un montant de trente-trois millions sept cent vingt-cinq mille dollars (33 725 000 \$) aux fins de financer la contribution de la Communauté prévue au Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain ainsi qu'au Programme d'aide financière pour le projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire adoptés par le Conseil dans le cadre du Fonds de développement métropolitain.

2. Le montant ainsi emprunté peut servir à verser le montant de la contribution métropolitaine à une municipalité ou un autre organisme admissible du territoire de la Communauté qui réalise un projet :
  - a) approuvé par la Communauté dans le cadre et selon les modalités du Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain adopté par le Conseil, ou
  - b) approuvé par la Communauté dans le cadre et selon les modalités du Programme d'aide financière pour le projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire adopté par le Conseil.
3. Le terme de l'emprunt est de dix ans.
4. L'emprunt autorisé par le présent règlement peut être contracté au moyen d'un ou plusieurs emprunts pourvu cependant que la Communauté rembourse chaque année un montant suffisant pour acquitter en entier chaque emprunt pendant la durée du terme stipulé.
5. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux accessoires de l'emprunt et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont à la charge de toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et sont prélevés à même la dotation du Fonds de développement métropolitain, conformément aux articles 177 et 181 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Alexandre Duplessis  
vice-président

---

Claude Séguin  
secrétaire